



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-059 **Conseil municipal du 30 mars 2026**

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, VIEAU André-Jean, RIALET Myriam, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAIS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, CHAUVET-GUERIN Aurélien, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Absent(e)s :

Excusée(s) : BOYER Bertrand, AUNEAU Olivier, DANIEAU François

Pouvoirs : BOYER Bertrand à CAILLET Florent, AUNEAU Olivier à Julie AUBRY, DANIEAU François à ZAREMBA Jean-François

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 35
Date de la convocation : 24/03/2026
Date de la publication : 31/03/2026

2026-059 RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS COMMUNAUX

Rapporteur : Rémy ORHON

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 à R 2123-22-3 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions obligatoires et essentielles où ils/elles représentent la commune hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport) et de séjour engagés sur présentation des pièces justificatives correspondantes à savoir factures acquittées, itinéraire et dates de départ et retour. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessous.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les membres du Conseil Municipal peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées précédemment (hors territoire) mais également sur le territoire communal dans la limite des dispositions prévues dans le décret n°2021-258 du 9 mars 2021.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et selon les modalités de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

2-1 Le montant de l'indemnité journalière allouée aux fonctionnaires de l'Etat de décompose comme suit

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

2-2 Le remboursement des frais de déplacement (dépenses de transports) :

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs adapté au type de déplacement et le moins onéreux.

L'utilisation du train au tarif économique seconde classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la première classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation motivée de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne ou maritime peut être justifiée en fonction du type de déplacement et sous réserve de répondre à des conditions tarifaires non excessives.

En cas d'utilisation du véhicule personnel par l'élu, préalablement autorisée par le Maire et justifiée notamment si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante ou en fonction du type de déplacement, le remboursement s'opère sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Montant de remboursement des indemnités kilométriques

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement comprennent également les frais de stationnement, de péage et d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas de transports en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie.

3. Frais occasionnés dans le cadre du droit à la formation

En application de l'article L 2133-14 CGCT, les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement, droits d'inscription, donnent également droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-avant au paragraphe 2 de la présente délibération

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoient les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il s'agit des missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui incombent à l'écu en vertu d'une obligation expresse, lesquelles relèvent du paragraphe 2 détaillé ci-dessus.

Le mandat spécial doit désigner les élus nommément, préciser l'objet de la mission dans une durée déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps. Il est précisé que cette mission doit être accomplie dans l'intérêt communal et sous réserve d'un accord préalable.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Ces missions doivent alors, au cas par cas, faire l'objet d'un mandat spécial distinct, octroyé par délibération du Conseil municipal ou depuis la loi 3DS du 21 février 2022, par décision du Maire en application d'une délégation du Conseil Municipal du fait de l'article L 2122-22 du CGCT. Les remboursements des frais de déplacements et de séjours relatifs au mandat spécial s'opèrent selon les mêmes modalités détaillées ci-avant et notamment au paragraphe 2.

5. Dispositions communes :

5-1 Ordre mission

Préalablement à chaque déplacement un ordre de mission sera complété par l'écu.e et transmis au visa du Maire

5-2 Demandes d'avances de frais

Une avance des frais de de déplacement pourra être envisagée sous réserve d'en faire la demande au moins 15 jours avant la date du déplacement et dans la limite de 75% du montant estimatif de la dépense.

5-3 Demandes de remboursement :

Les demandes de remboursement d'hébergement et/ou de transport doivent parvenir dans les services gestionnaires au plus tard 2 mois après le déplacement et accompagnés des différents justificatifs :

- Ordre de mission visé
- Etat de frais des dépenses engagées avec l'ensemble des factures acquittées
- Toutes pièces justifiant le déplacement (convocation, attestations de présence etc...)

En cas de déplacement avec son véhicule personnel (remboursement d'indemnités kilométriques), il est à noter que l'élu.e doit être en mesure de produire une assurance personnelle.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-18-1, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2 et R. 2123-22-3, L. 2123-18, R. 2123-22-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », article 91 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » ;

VU le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

VU la délibération n°2026-035 du 20 mars 2026, portant délégation du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour: 35

Contre: 0

ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus dans l'exécution de leurs missions dans les conditions détaillées ci-dessus et selon les taux fixés par la réglementation en vigueur.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2026.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Florent CAILLET

Catherine BILLARD



Publication sur le site internet le : 1/04/26

Transmission au contrôle de légalité le : 1/04/26

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.